



COMMUNE D'AMBERT

(Puy-de-Dôme)

**ARRETE PORTANT DETERMINATION  
DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION**

Le Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 33-5 ;  
Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 30 ;  
Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;  
Vu l'avis du Conseil Social Territorial, séance du 20 novembre 2024  
Vu le budget ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La mise en œuvre de la stratégie de pilotage des ressources humaines et des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.  
Les lignes directrices de gestion des ressources humaines de la collectivité sont présentées dans le document annexé.

**Article 2 :** Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années et sont révisables à tout moment.

**Article 3 :** Le Directeur Général et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée sera transmise :  
- Au représentant de l'Etat  
- Au Trésorier

Fait à AMBERT, le 13 décembre 2024

Le Maire,  
Guy GORBINET



**AR Prefecture**

063-216300038-20241213-AR20240398-AR  
Reçu le 19/12/2024  
Publié le 19/12/2024

# ARRÊTÉ N°AR2024-0399

## COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

### ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,  
Vu la demande formulée par l'entreprise SMTCA Batisse, représentée par Madame Batisse Elodie

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre la réalisation de travaux sur le réseau Telecom, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place route de Clermont à hauteur des parcelles cadastrées AD-n 7-17-21-64 et 65:

- Le stationnement des véhicules sera réservé aux personnels de chantier,
- Les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.
- La vitesse de circulation pourra être abaissée à 30km/h
- La voie de circulation des véhicules pourra être rétrécie et la circulation alternée à l'aide de piquets mobiles ou feux tricolores

**Ces restrictions seront en vigueur pendant trois journées pendant la période comprise entre le lundi 06 janvier 2025 et le vendredi 7 février 2025 de 8H00 à 18H00.**

Elles pourront être levées avant le vendredi 7 février à 18H00 en fonction de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2** : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

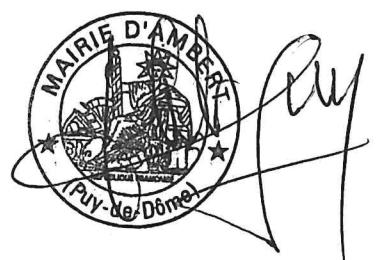
**ARTICLE 3** : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 18 décembre 2024

Le Maire,  
Guy GORBINET –



# ARRÊTÉ N°AR2024-0400

COMMUNE d'AMBERT  
(Puy-de-Dôme)

## A R R È T E

Monsieur le Maire d'Ambert,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,  
Vu la demande formulée par l'entreprise *Livradois façades*, représentée par Monsieur Cetin Yalcin,

## A R R È T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre la réalisation de travaux de réfection de façades, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place au-devant du bâtiment sis n°3, avenue du 11 Novembre :

- Quatre stationnements de véhicule seont réservés aux personnels de chantier,
- En raison de l'occupation privative du trottoir, un couloir de déambulation sera mis en place et une signalisation appropriée sera apposée pour inviter les piétons à déambuler en dehors de la zone des travaux.

**Ces restrictions seront en vigueur pendant la période comprise entre le jeudi 26 décembre 2024 à 07H00 et le vendredi 31 janvier 2025 à 18H00.**

Elles pourront être levées avant le vendredi 31 janvier 2025 à 18H00 en fonction de l'avancement des travaux.

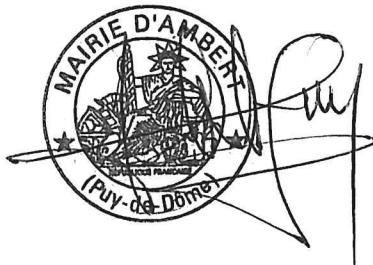
**ARTICLE 2** : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 18 décembre 2024

Le Maire,  
Guy GORBINET –



# ARRÊTÉ N°AR2024-0401

COMMUNE d'AMBERT  
(Puy-de-Dôme)

## A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2,  
VU l'ensemble des textes formant le Code de la Route, en matière de signalisation routière, de circulation et de stationnement,  
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,  
VU la demande présentée le 19 décembre 2024 par Monsieur Jérôme PORTE responsable local de VEOLIA EAU, agissant pour le compte de la commune, qui sollicite la possibilité d'intervenir à tout moment en cas d'urgence sur le réseau d'eau potable,  
CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules au droit des chantiers,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, le stationnement et la circulation de tous les véhicules pourront être interdits sur les voies et places publiques de la commune, dans les zones de chantier restreintes délimitées par l'entreprise VEOLIA EAU, et ceci dans le but de permettre les seules opérations de réparation d'urgence sur le réseau d'eau potable.

Aux abords des chantiers, toutes les mesures seront prises par VEOLIA EAU afin d'assurer la sécurité des piétons et automobilistes, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application dudit arrêté, et conforme à la signalisation des chantiers mobiles, sera mise en place, entretenue, et à la charge de l'entreprise VEOLIA EAU.

**ARTICLE 3** : L'entreprise en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amber, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 19 décembre 2024

Le Maire,  
Guy GORBINET-



# ARRÊTÉ N°AR2024-0402

COMMUNE d'AMBERT  
(Puy-de-Dôme)

## ARRÈTE

Monsieur le Maire d'AMBERT,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code forestier,  
Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.161,  
Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.141-9,  
Vu la Charte forestière de l'arrondissement d'Ambert,  
Vu l'arrêté municipal du 19 janvier 2021,  
Vu l'état des lieux établi ce jour conjointement par le service *Police Rurale* et le conseiller municipal délégué à la voirie rurale,  
Considérant qu'il convient de préserver l'intégrité de la voirie rurale avant une prochaine remise en état par les *Etablissements SAS EFCE* représenté par Monsieur *Chanal Eric*,

## ARRÈTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Tout passage d'engins à moteur est strictement interdit jusqu'à nouvel ordre sur la portion du *chemin rural d'Etagnon compris entre la parcelle cadastrée section G-n°1243 et la parcelle cadastrée section G-n°1094*, soit sur une longueur d'environ quatre cents cinquante mètres linéaires.  
Une dérogation à la présente interdiction est toutefois accordée aux seuls *Etablissements SAS EFCE ou à leur représentant*, pour la réfection de la voirie et des coupes d'eau endommagées.
- ARTICLE 2** : La levée de l'interdiction mentionnée dans le présent arrêté est soumise à la décision préalable de l'autorité municipale.
- ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ambert, ainsi qu'aux extrémités du tronçon de la voirie rurale concernée.
- ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 20 décembre 2024

Le Maire -  
Guy GORBINET



# ARRÊTÉ N°AR2024-0403

COMMUNE d'AMBERT  
(Puy-de-Dôme)

## A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code forestier,  
Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.161,  
Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.141-9,  
Vu la Charte forestière de l'arrondissement d'Ambert,  
Vu l'arrêté municipal du 19 janvier 2021,  
Vu le courrier LRAR en date du 14 novembre 2024 adressé aux *Etablissements Veyrière*,  
Vu les constatations établies ce jour par le service *Police Rurale* faisant état qu'aucune remise en état des lieux de la voirie rurale dégradée n'a eu lieu jusqu'alors,  
Considérant que l'état actuel de la voirie rurale endommagée ne permet pas la circulation des véhicules dans des conditions de sécurité satisfaisantes,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Tout passage d'engins à moteur est strictement interdit jusqu'à nouvel ordre sur la portion du *chemin rural dit d'Etagnon aux Bois*, entre les parcelles cadastrées section G n°1209 et G n°1414, soit sur une longueur d'environ six cents mètres linéaires.

Une dérogation à la présente interdiction pourra toutefois être accordée aux seuls *Etablissements Veyrière* ou à leur représentant, pour la réfection de la voirie rurale dégradée et la reprise des coupes d'eau endommagées.

**ARTICLE 2** : La levée de la présente interdiction est soumise à la décision préalable de l'autorité municipale.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ambert, ainsi qu'à l'extrémité de la voirie rurale concernée.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 20 décembre 2024

Le Maire -  
Guy GORBINET



# ARRÊTÉ N°AR2024-0404

COMMUNE d'AMBERT  
(Puy-de-Dôme)

## ARRÈTE

Monsieur le Maire d'AMBERT,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,  
Vu la demande présentée par les services techniques municipaux,

## ARRÈTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre la réalisation de travaux d'entretien du domaine public communal, l'ensemble des emplacements de stationnement des véhicules seront temporairement neutralisés sur l'avenue du Maréchal Foch, le lundi 30 décembre 2024 entre 8h00 et 12h00.

Cette restriction sera levée par tronçon, au fur-et-à-mesure de l'avancement du chantier.

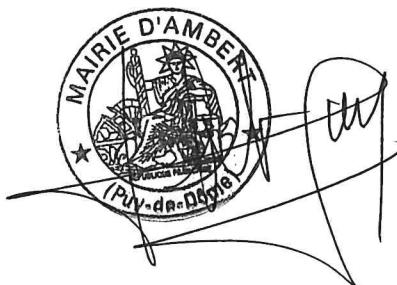
**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité des services municipaux.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amber, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 24 décembre 2024

LE MAIRE,  
Guy GORBINET –



# ARRÊTÉ N°AR2024-0405

COMMUNE d'AMBERT  
(Puy de Dôme)

## ARRÈTE

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité notifié à la commune le 24 décembre 2024,

## ARRÈTE

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

**Article 1** : L'établissement dénommé Ambert en scène – Rue Blaise Pascal 63600 AMBERT, classé en type L, U, P, et X de la 3<sup>ème</sup> catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

**Article 2** : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité et récapitulées sur le procès-verbal du 17/12/2024 reçu en sous-préfecture d'Ambert à savoir :

- prescriptions permanentes

} Paragraphe 7

- prescriptions anciennes maintenues

**Article 3** : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé Monsieur le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

**Article 4** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 5** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, 30 décembre 2024

Pour le Maire absent

Marc CUSSAC,  
Maire Adjoint -

AR Prefecture

063-216300038-20241230-AR20240405-AR

Reçu le 31/12/2024

Publié le 31/12/2024

